

19 juillet 1972

## Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) [RS 142.20] et  
l'article 69, alinéa 1 de la loi d'introduction du Code pénal suisse du 6 octobre 1940 (LiCPS) [RSB 311.1],  
[Teneur du 24. 10. 2007]  
sur proposition de la Direction de la police,  
arrête:

### I. Autorités et compétence

**Art. 1** [Teneur du 31. 3. 1993]

Police cantonale des étrangers

<sup>1</sup> L'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] est l'autorité compétente pour toutes les affaires touchant à la police des étrangers. [Teneur du 24. 10. 2007]

<sup>2</sup> Il surveille les offices communaux chargés du contrôle des étrangers.

<sup>3</sup> Il édicte les instructions nécessaires.

#### Art. 1a

... [Abrogé le 26. 4. 2006]

**Art. 2** [Teneur du 10. 6. 1992]

Délégation de compétences

<sup>1</sup> Les autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoune disposent d'une entière compétence pour délivrer une autorisation de séjour et d'établissement. [Teneur du 24. 10. 2007]

<sup>2</sup> L'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] peut également autoriser les contrôles communaux des étrangers à délivrer la première autorisation de séjour aux travailleurs pour lesquels elle a établi une assurance d'autorisation de séjour.

**Art. 3** [Teneur du 10. 6. 1992]

Droit de préavis et de proposition des communes

L'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] doit demander l'avis de la commune de séjour du requérant avant de statuer dans une procédure d'autorisation. La commune a un droit de proposition qui ne lie toutefois pas la Police cantonale des étrangers.

#### Art. 4

Collaboration avec les offices du travail

<sup>1</sup> L'examen de la situation du marché du travail et des intérêts économiques en rapport avec la prise d'emploi par des étrangers est de la compétence de l'Office du travail que cela concerne. Les préavis et propositions de ce dernier engagent l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000], pour autant que des considérations autres qu'économiques n'appellent pas une décision différente.

<sup>2</sup> Les deux offices intéressés régleront d'un commun accord la procédure à suivre.

#### Art. 5

Tâches des communes

<sup>1</sup> Les communes ont les tâches suivantes:

- a Elles prêtent leur appui à l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] dans l'accomplissement de sa tâche et suivent ses instructions. Elles assurent le contrôle des étrangers sur leur territoire.
- b Elles désignent à cet effet un office (contrôle des étrangers), avec un chef responsable et un suppléant.
- c Elles veillent à ce que chaque étranger domicilié dans la commune dispose d'un logement convenable à tous égards. Sont déterminantes en la matière l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions [RSB 721.1] ainsi que la circulaire du Conseil-exécutif du 25 octobre 1960 adressée aux préfetures à l'intention des autorités communales concernant les conditions de logement de la main-d'œuvre étrangère. [Teneur du 10. 6. 1992]

<sup>2</sup> Le contrôle des étrangers a les attributions suivantes:

- il veille à ce que les étrangers déclarent leur arrivée et leur départ;
- il veille à ce que les logeurs satisfassent à leur obligation d'annoncer l'étranger;
- il veille à ce que les étrangers présentent à temps les demandes de prolongation;
- ... [Abrogé le 10. 6. 1992]
- il tient un état des étrangers séjournant sur le territoire de la commune et soumis à une autorisation de police des étrangers;
- il signale immédiatement à l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] tout changement survenu dans la situation d'un étranger, de même que dans son état civil (par exemple mariage, naissance d'un enfant, divorce, décès);
- il veille à ce que les instructions et décisions de l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] soient appliquées;
- il transmet le plus rapidement possible à l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] toutes les demandes qui lui parviennent et le renseigne en même temps sur toutes les circonstances pouvant être déterminantes pour la décision à prendre.

## Art. 6

### Responsabilité

Les communes sont responsables de tout dommage résultant d'une tenue négligente des contrôles, en particulier de la perte ou de la détérioration des pièces de légitimation nationales des étrangers. Les dispositions de la loi sur l'organisation communale [Abrogée; Voir maintenant L sur les Communes, RSB 170.11] sont applicables en cas d'irrégularités.

## Art. 7

### Voie de service

<sup>1</sup> Les affaires entre l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] et les étrangers se règlent en général par l'intermédiaire des offices communaux compétents.

<sup>2</sup> ... [Abrogé le 10. 6. 1992]

## Art. 8 [Teneur du 24. 10. 2007]

### Obligation de communiquer

Les autorités communales sont tenues de signaler à l'Office de la population et des migrations les faits propres à rendre la présence d'un étranger indésirable ou contraire aux prescriptions applicables en la matière.

## Art. 9

... [Abrogé le 24. 10. 2007]

## Art. 10

### Fréquentation des écoles

<sup>1</sup> Le contrôle communal des étrangers est autorisé à requérir périodiquement des autorités scolaires qu'elles établissent une liste des enfants étrangers qui fréquentent leurs écoles et qu'elles la lui présentent au moins au début de chaque semestre scolaire. Il signalera immédiatement à l'Office de la population et

des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] les enfants dont les conditions de séjour ne sont pas régularisées.

<sup>2</sup> Le contrôle des étrangers annonce aux autorités scolaires la présence de tous les enfants étrangers en âge de scolarité, au fur et à mesure que lui parviennent les déclarations d'arrivée.

## **II. Avis d'arrivée et de départ, obligation de s'annoncer**

### **Art. 11**

Avis d'arrivée

<sup>1</sup> Lors de son arrivée, l'étranger est tenu de s'annoncer au contrôle des étrangers du lieu de son domicile.

<sup>2</sup> S'il arrive de l'étranger, l'intéressé s'annoncera en présentant son passeport; s'il arrive d'un autre canton, l'étranger présentera son passeport et son livret pour étrangers. [Teneur du 10. 6. 1992]

<sup>3</sup> L'étranger doit annoncer son arrivée en Suisse dans les trois mois. S'il est entré dans notre pays pour y exercer une activité lucrative ou pour y prendre résidence, il est tenu de s'annoncer dans les huit jours, et en tout cas avant de prendre un emploi.

<sup>4</sup> En cas de changement de domicile à l'intérieur du canton, l'arrivée doit être déclarée dans les huit jours. Les prescriptions communales sont applicables en cas de changement de domicile dans la même commune.

<sup>5</sup> L'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] peut exiger d'un étranger qu'il s'annonce avant l'expiration du délai prescrit.

### **Art. 12** [Teneur du 10. 6. 1992]

Avis de départ

L'étranger doit s'annoncer partant au contrôle communal des étrangers au plus tard le jour de son départ.

### **Art. 13** [Teneur du 10. 6. 1992]

Déclaration obligatoire

Les tiers qui logent des étrangers sont soumis aux prescriptions fédérales concernant les avis à donner ainsi qu'aux prescriptions relatives au contrôle des voyageurs ressortant de la législation cantonale en matière d'hôtellerie et de restauration.

### **Art. 14**

Obligation de l'employeur et du logeur

L'employeur et le logeur sont tenus de déclarer au contrôle des étrangers de la commune respectivement la fin des rapports de service et le départ d'un étranger. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'ordonnance cantonale du 3 mars 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers [RSB 122.22].

### **Art. 14a et 14b**

... [Abrogés le 12. 3. 2008]

## **III. Dispositions spéciales**

### **Art. 15**

... [Abrogé le 10. 6. 1992]

### **Art. 16**

Autorisations de police du commerce et de police sanitaire

<sup>1</sup> L'autorisation délivrée par la police des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne peut être remplacée par le permis d'une autre autorité. Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement ne peuvent recevoir un permis relatif à la police du commerce, à la police sanitaire ou à d'autres domaines semblables que sous la réserve expresse de l'approbation de la police des étrangers. L'approbation des contrats d'apprentissage est également soumise à cette réserve.

<sup>2</sup> Pour l'octroi des autorisations en question, l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] fixera la procédure d'entente avec l'Office cantonal du travail et les offices compétents.

### **Art. 17**

... [Abrogé le 24. 10. 2007]

## **Art. 18**

### Droit de convoquer

Les autorités de police des étrangers ont la faculté de convoquer les étrangers et, au besoin, les Suisses directement intéressés pour leur demander des renseignements.

### **Art. 18a** [Introduit le 21. 12. 1994]

#### Mesures de contrainte en matière de droit des étrangers

1. Rétention de courte durée, détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement, détention pour insoumission

a Ordre de détention [Teneur du 24. 1. 2007]

<sup>1</sup> L'ordre de détention doit être motivé brièvement par écrit.

<sup>2</sup> Le ressortissant étranger est informé des motifs de sa détention et de ses droits dans une langue qu'il comprend. Il lui est en particulier indiqué qu'il a le droit d'être assisté par un conseil juridique.

### **Art. 18b** [Teneur du 18. 3. 2009]

#### b Autorité judiciaire compétente

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire compétente pour les dispositions des articles 73 et 75 à 82 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) [RS 142.20] est le juge de l'arrestation de la région d'instruction Berne-Mittelland.

<sup>2</sup> Les voies de droit contre ses décisions sont régies par l'ordonnance du 18 mars 2009 sur le contrôle judiciaire des mesures de contrainte dans le droit des étrangers (OCMC) [RSB 122.23].

### **Art. 18c** [Introduit le 21. 12. 1994]

2. Assignation d'un lieu de séjour et interdiction de pénétrer dans une région déterminée; instance de recours

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire cantonale compétente au sens de l'article 13e, 3<sup>e</sup> alinéa LSEE [RS 142.20] est le Tribunal administratif du canton de Berne.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21] sont applicables à la procédure. [Teneur du 29. 10. 2008]

### **Art. 18d** [Teneur du 18. 3. 2009]

3. Perquisition d'un appartement ou d'autres locaux

L'autorité judiciaire compétente pour les dispositions de l'article 70 LEtr est le juge de l'arrestation de la région d'instruction Berne-Mittelland. Les voies de droit contre ses décisions sont régies par l'OCMC.

### **Art. 19** [Teneur du 16. 12. 1998]

#### Voies de droit

<sup>1</sup> Recours peut être formé auprès de la Direction de la police et des affaires militaires contre les décisions fondées sur la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les décisions concernant les dispositions des articles 70 et 73 à 82 LEtr ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. [Teneur du 18. 3. 2009]

<sup>3</sup> Recours peut être formé contre les décisions sur recours de la Direction de la police et des affaires militaires conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21].

<sup>4</sup> Lorsqu'une décision rendue en vertu de l'article 2 est contestée, l'Office de la population et des migrations [Teneur du 20. 12. 2000] doit être entendue dans la procédure de recours devant la première instance.

### **Art. 19a**

... [Abrogé le 21. 12. 1994]

### **Art. 20**

... [Abrogé le 4. 11. 1998]

### **Art. 21** [Teneur du 10. 6. 1992]

Légitimation et avance de frais [Teneur du 4. 11. 1998]

<sup>1</sup> La qualité pour recourir est déterminée d'après les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21] ainsi que de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers [RS 142.265].

<sup>2</sup> Une avance de frais peut être exigée des recourants qui ne disposent pas d'une autorisation ordinaire de séjourner en Suisse ou lorsque cette autorisation est périmée.

#### **Art. 22**

... [Abrogé le 10. 6. 1992]

#### **Art. 23**

... [Abrogé le 10. 6. 1992]

#### **Art. 23a**

... [Abrogé le 21. 12. 1994]

### **V. Dispositions pénales**

#### **Art. 24** [Teneur du 26. 4. 2006]

##### Poursuite pénale

Les contrevenants à la présente ordonnance et aux décisions prises en vertu de cette dernière sont, conformément à l'article 23, alinéa 6 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RS 142.20], passibles d'une amende allant jusqu'à 2000 francs. Est réservée la poursuite pénale des actes punissables mentionnés à l'article 23, alinéas 1 à 5 de cette loi, ainsi que de l'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'article 292 du CPS [RS 311.0].

#### **Art. 25**

##### Dénonciation

Les autorités en matière de police des étrangers dénonceront au juge les étrangers et les Suisses qui se rendent coupables de contravention ou de délit en rapport avec les prescriptions de police des étrangers. On peut s'abstenir de dénoncer les étrangers qui sont l'objet de mesures spéciales en matière de police des étrangers.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Art. 26**

La présente ordonnance remplace celle du 12 mai 1959. Elle entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, le jour de sa publication dans la feuille officielle [6. 9. 1972]. La Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 31. 3. 1993] est chargée de son exécution.

Berne, 19 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Kohler*  
le chancelier: *Josi*

*Approuvée par le Conseil fédéral le 3 août 1972*

#### **Appendice**

19.7.1972 O

BL 1972/252; en vigueur dès le 6. 9. 1972

#### **Modifications**

6.4.1988 O

BL 1988/77; en vigueur dès le 4. 6. 1988

10.6.1992 O

BL 1992/164; en vigueur dès le 5. 9. 1992

*Dispositions transitoires (ch. II)*

1. Les voies de droit de l'ancien droit restent applicables aux décisions sur recours de la Direction de la police qui sont notifiées avant l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les recours pendants devant le Conseil-exécutif lors de l'entrée en vigueur de la présente modification seront jugés selon l'ancien droit .
3. La présente modification de l'ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, le jour de sa publication dans la Feuille officielle.

31.3.1993 O

BL 1993/285; en vigueur dès le 1. 4. 1993

21.12.1994 O

ROB 95–12; en vigueur dès le 1. 2. 1995

12.4.1995 O

ROB 95–27; en vigueur dès le 12. 4. 1995

24.1.1996 O

ROB 96–22; en vigueur dès le 1. 4. 1996

23.10.1996 O

ROB 96–105; en vigueur dès le 1.1.1997

29.10.1997 O

ROB 97–97; en vigueur dès le 1. 1. 1998

27.5.1998 O

ROB 98–37; en vigueur dès le 1. 8. 1998

4.11.1998 O

ROB 98–79; en vigueur dès le 1. 1. 1999

16.12.1998 O

ROB 99–6; en vigueur dès le 1. 1. 1999

16.12.1998 O

ROB 99–7 (art. 150); O sur les communes; en vigueur dès le 1. 1. 1999

27.10.1999 O

ROB 99–93 (art. 4); O de la loi fédérale sur le recensement fédéral de la population; en vigueur dès le 1. 1. 2000

20.12.2000 O

ROB 01–9; O sur l'adaptation de la législation aux nouvelles structures dans le domaine de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires; en vigueur dès le 1. 1. 2001

26.4.2006 O

ROB 06–48; en vigueur dès le 1. 1. 2007

24.1.2006 O

ROB 07–27; en vigueur dès le 1. 4. 2007

24.10.2007 O

ROB 07–122; en vigueur dès le 1. 1. 2008

12.3.2008 O

ROB 08–40 (art. 36); O sur l'harmonisation des registres officiels (OReg); en vigueur dès le 1. 6. 2008

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

18.3.2009 O

ROB 09–36 (art. 5); O sur le contrôle judiciaire des mesures de contrainte dans le droit des étrangers (OCMC); en vigueur dès le 1. 4. 2009